

Thèmes : Environnement
Déchets

Diffusion : Tous syndicats membres actifs,
Adhérents des UIC régionales

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXERÇANT UNE ACTIVITE DE TRAITEMENT DE DECHETS

Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875

Dans le cadre des évolutions de plusieurs textes européens (Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite Directive SEVESO II révisée, Directive Cadre Déchets, Règlement CLP¹), trois décrets ont récemment modifié la nomenclature des installations classées mais on retiendra surtout le [décret n° 2010-369 du 13 avril 2010](#) qui a totalement refondu la nomenclature des installations de traitement de déchets avec, dans l'ensemble, une multiplication des rubriques.

En effet, les industriels la chimie, qui étaient concernés par la rubrique 167, sont aujourd'hui confrontés au choix d'une dizaine de rubriques et plus particulièrement :

- 2760 : stockage de déchets,
- 2770 : traitement thermique de déchets dangereux,
- 2771 : traitement thermique de déchets non dangereux,
- 2790 : traitement de déchets dangereux,
- 2791 : traitement de déchets non dangereux.

Dans son annexe II, la [circulaire du 24 décembre 2010](#) précise, pour chaque rubrique, le champ d'application et les critères de classement.

Le potentiel de danger des déchets reçus et traités dans les installations apparaît dans cette circulaire comme le premier critère pertinent pour définir le régime de classement de l'installation qui les prend en charge.

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Le second critère de classement dépend directement du procédé industriel mis en œuvre, celui-ci pouvant être plus ou moins générateur de nuisances ou de risques.

Bénéfice de l'antériorité

Les exploitants titulaires d'une autorisation préfectorale antérieure au 14 avril 2010 peuvent profiter des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement (bénéfice de l'antériorité) à condition qu'ils se soient fait connaître auprès du préfet avant le 12 avril 2011.

Champ d'application

Cette circulaire vise les installations de traitement de déchets.

Sont ainsi concernés les sites de l'industrie chimique ayant intégré un procédé de prise en charge de déchets, en particulier des opérations d'incinération ou d'élimination qui doivent alors être classées sous les rubriques 277X ou 279X, y compris lorsque les déchets sont pris en charge sur le site même de leur génération.

Ne sont pas concernés par cette circulaire les sites de l'industrie chimique ne disposant que d'aires de stockage de déchets. En effet, les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur génération ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit-tri-regroupement, dans la mesure où ces activités ne constituent pas l'activité principale du site concerné.

En revanche, l'activité de réception de déchets en provenance d'autres acteurs économiques doit être classée sous les rubriques 2713 à 2718.

Par ailleurs, les activités économiques qui conduisent à réintégrer dans les procédés de fabrication les résidus de ce procédé sur le site même de leur génération n'ont pas à être classées sous une rubrique 27XX.

Plus précisément, si l'opération de gestion du résidu peut être assimilée à une opération de recyclage au sens de l'Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 transposant la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, cette opération n'est pas soumise aux nouvelles rubriques. En revanche, si l'opération de gestion du résidu peut être assimilée soit à une opération de valorisation (qui n'est pas du recyclage), soit à une opération d'élimination, alors cette opération doit être soumise aux nouvelles rubriques 277X ou 279X.

On entend par recyclage, une opération de valorisation pour laquelle les déchets sont retraités en substances, matières ou produits ; on peut parfois parler de régénération. On entend par valorisation, une opération dont le résultat principal est que des déchets servent – ou soient préparés pour être utilisés – à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits ; on peut notamment parler d'opération de valorisation énergétique ou de conversion de déchets en combustible.

Cette frontière est donc à rapprocher de la notion de hiérarchie des modes de traitement des déchets, introduite par la Directive Cadre Déchets et reprise dans l'Ordonnance de transposition.

Technique

Quelques exemples

- Traitement par incinération interne d'effluents aqueux du site chargés de solvants (via canalisations) : les effluents transportés par canalisation ne sont pas des déchets ⇒ pas de classement sous les nouvelles rubriques, il s'agit ici de traitement d'effluents.
- Réception (via canalisations) d'effluents aqueux pour incinération ou traitement : les effluents transportés par canalisation ne sont pas des déchets ⇒ pas de classement sous les nouvelles rubriques.
- Réception (via camions) d'effluents aqueux pour incinération ou traitement : rubrique 277X ou 279X.
- Traitement par incinération de solvants usagés (provenant du site même ou d'autres sites, via canalisations ou contenants mobiles internes) : rubrique 2770 s'il s'agit de destruction de solvants, même si la vapeur produite lors de la combustion est réutilisée dans le process. S'il s'agit de régénération de solvants pour réutilisation sur le site même, il n'y a pas de classement sous les nouvelles rubriques (cette activité est toutefois encadrée réglementairement).
- Réinjection de solvants usagés dans le process : pas de classement sous les nouvelles rubriques.
- Traitement par cryogénération de déchets dangereux internes : rubriques 2790 s'il s'agit d'élimination. S'il s'agit de purification de solvants pour réutilisation, pas de classement sous les nouvelles rubriques.
- Séparation d'effluents chargés en huile dans un décanteur / débourbeur : les effluents transportés par canalisation ne sont pas des déchets ⇒ pas de classement sous les nouvelles rubriques.
- Tri, transit ou regroupement de déchets internes : pas de classement sous les nouvelles rubriques.
- Entreposage de déchets internes et de déchets de site(s) voisin(s), pour l'optimisation des moyens de collecte : classement sous les rubriques de transit-tri-regroupement ⇒ rubriques 2713 à 2718, selon les catégories de déchets.
- Exploitation d'une alvéole de carrière pour le stockage de déchets internes : rubrique 2760.

Rubriques de transit-tri-regroupement

En cas de réception de déchets non dangereux en provenance d'autres acteurs économiques, le critère de classement est le volume susceptible d'être présent dans l'installation. Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales. Ainsi, on s'intéressera à la somme de toutes les capacités de stockage, indépendamment de la surface utilisée et de la densité des déchets entreposés.

En cas de réception de déchets dangereux en provenance d'autres acteurs économiques, le critère de classement renvoie soit aux quantités maximales de déchets dangereux, soit aux quantités spécifiées par les seuils AS dans les rubriques de la nomenclature d'emploi ou de stockage des substances et mélanges. Il est à noter que l'exploitant devra appliquer la règle du cumul SEVESO : cf. article R 511-10 du Code de l'Environnement.

Technique

Dans ces deux cas de réception de déchets en provenance d'un site externe, il y a deux possibilités en ce qui concerne les volumes ou quantités à prendre en compte pour le classement :

- la zone d'entreposage est bien spécifique aux déchets provenant de l'extérieur, alors seuls ces déchets sont pris en compte pour le classement,
- la même zone accueille déchets internes et déchets externes, alors la totalité des déchets doit être prise en compte.

Rubrique de stockage

Les installations de stockage par enfouissement sont soumises à autorisation (sans servitude d'utilité publique).

Rubriques de traitement

En ce qui concerne le traitement de déchets non dangereux, le critère de classement est la quantité journalière de déchets traités. Pour le traitement thermique, toutes les installations sont soumises à autorisation (sans servitude d'utilité publique).

Pour le traitement, thermique ou non, de déchets dangereux, le critère de classement est la quantité de substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, au regard des seuils dans les rubriques de la nomenclature d'emploi ou de stockage des substances et mélanges. Ici aussi la règle du cumul SEVESO s'applique.

Caractérisation

On notera que, d'une manière générale, il est nécessaire de caractériser les déchets afin de pouvoir classer les installations. Pour ce faire, l'identification des substances et mélanges contenus dans les déchets et éligibles au régime SEVESO est impérative.

La DGPR² a publié, le 10 janvier 2011, un [guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de déchets dangereux](#).

Il y est mentionné que l'exploitant doit connaître le potentiel de dangers des déchets. Pour ce faire, quatre méthodes sont proposées :

- Caractérisation par des données déjà connues, notamment des résultats d'analyse,
- Connaissance du process ou de l'origine des déchets,
- Présence connue de substances dites décisives,
- Protocole de caractérisation initiale complet, si aucune information n'est disponible : analyse conventionnelle des substances.

Une deuxième version de ce guide devrait être publiée par la DGPR dans le courant du deuxième trimestre 2011. L'UIC aura alors l'occasion de revenir sur ces notions de caractérisation. Nous sommes ici confrontés à un réel problème de calendrier puisque ce guide conditionne le classement des substances et mélanges présents dans les installations de déchets, alors même que les exploitants doivent se faire connaître auprès du préfet avant le 12 avril 2011 pour profiter du bénéfice de l'antériorité.

² Direction Générale de la Prévention des Risques au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Technique

Annexe I : Nomenclature des installations classées

<http://www.ineris.fr/aida/files/aida/file/nomenclature.pdf>

Annexe II : Guide technique

Application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées

<http://www.ineris.fr/gesdoc/aida/file/guide-technique--maj-4-10-2010.pdf>

Annexe III de la Circulaire du 24 décembre 2010

Tableau de correspondance

Anciennes rubriques	Désignation des activités	Nouvelles rubriques possibles
95	Récupération et régénération du caoutchouc.	2714 2791 2660
98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères.	2714 2663
128	Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de).	2714 2718
129	Chiffons (effilochage et pulvérisation des).	2791
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit b) décharge c) traitement ou incinération	2716 2717 2718 2760 2770 2771 2780 2781 2782 2790 2791
245	Incinération des lessives alcalines des papeteries.	2771
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	2712 2713 2716 2718
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) a) stations de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710 b) traitement : 1 - broyage 2 - décharge ou dépositaire 3 - compostage 4 - incinération	2714 2715 2716 2790 2791 2760 2780 2770 2771
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de),	2714 2718

Céline CAROLY